

Section 3 of the Act authorises the control of goods having a military or strategic nature or value which, if made available to certain destinations, might be used to the detriment of Canada or its allies. Strategic goods are found in Groups 3, 4, 5 and 6 of the ECL.

For export control purposes, strategic goods have been broadly defined as follows:

Strategic goods are equipment or goods of a civilian industrial nature available in normal commerce, that could have a military application, either directly (e.g., computers, telecommunications systems and most civilian aircraft and associated equipment) or indirectly, for the production of military equipment or supplies.

Effective June 11, 1987 the ECL was amended creating a new Group 6 item, no. 6001. (Group 6 contains certain chemicals, metalloids and petroleum products.) This item added certain chemicals to the List in order to guard against the possibility that Canada might become a source for chemicals used in the production of chemical weapons.

Group 7 of the ECL contains military goods, which have been defined as follows:

Military goods are systems or equipment specially designed for military use. This includes offensive military equipment (system or device capable of enabling an attack to be delivered, e.g., combat

L'article 3 de la Loi permet le contrôle des produits qui ont une nature militaire ou stratégique et qui, s'ils sont rendus disponibles à certaines destinations, pourraient être soumis à un emploi préjudiciable à la sécurité du Canada et de ses alliés. Les biens stratégiques se retrouvent aux groupes 3, 4, 5 et 6 de la LMEC.

Aux fins du contrôle des exportations, les biens stratégiques ont été définis, d'une façon générale, comme il suit:

Les biens stratégiques sont de l'équipement commercial civil qui pourrait avoir une application militaire, soit directement (par ex., ordinateurs, systèmes de télécommunications et la plupart des aéronefs civils et matériel connexe), soit indirectement, comme dans la production de matériel militaire.

Le 11 juin 1987, la LMEC a été modifiée pour créer un nouveau groupe de produits classifiés sous le numéro 6001. (Le groupe 6 comprend certains composés chimiques, des métalloïdes et des sous-produits du pétrole). On a ajouté sous cet article 6001 certains produits chimiques ce qui était requis pour empêcher que le Canada ne devienne une source potentielle d'approvisionnement en produits utilisés pour la guerre chimique.

Le groupe 7 de la LMEC comprend les biens militaires qui sont définis, d'une façon générale comme il suit:

Les biens militaires sont des systèmes ou de l'équipement spécialement conçus pour l'usage militaire. Cela comprend le matériel militaire offensif (système ou engin permettant de livrer une attaque - par ex., avion de